



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
GENERALE

ICCD/COP(1)/11/Add.1
22 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA PREMIERE SESSION, TENUE A ROME
DU 29 SEPTEMBRE AU 10 OCTOBRE 1997

Additif

DEUXIEME PARTIE : DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES
A SA PREMIERE SESSION

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES	
<u>Décision</u>	
1/COP.1 Règlement intérieur de la Conférence des Parties	3
2/COP.1 Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention	22
3/COP.1 Désignation d'un secrétariat de la Convention et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : dispositions administratives et services d'appui	27
4/COP.1 Dispositions transitoires concernant la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention	29
5/COP.1 Lieu d'implantation du secrétariat permanent de la Convention .	30
6/COP.1 Budget et programme de la Convention pour 1999	32
7/COP.1 Fonds supplémentaire et Fonds spécial de la Convention	35
8/COP.1 Financement extrabudgétaire pour 1998	36
9/COP.1 Programme de travail de la Conférence des Parties	38
10/COP.1 Examen de la mise en oeuvre de la Convention	40
11/COP.1 Procédure de communication d'informations et d'examen de la mise en oeuvre de la Convention	41
12/COP.1 Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional	47

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
13/COP.1	Collaboration avec d'autres conventions 48
14/COP.1	Relations avec le Fonds pour l'environnement mondial 49
15/COP.1	Mandat du Comité de la science et de la technique 50
16/COP.1	Programme de travail du Comité de la science et de la technologie 55
17/COP.1	Procédures à suivre pour la création de groupes spéciaux 56
18/COP.1	Procédures à suivre pour l'établissement et la tenue d'un fichier d'experts indépendants 58
19/COP.1	Fichier d'experts indépendants 60
20/COP.1	Connaissances traditionnelles 61
21/COP.1	Autres organes effectuant des travaux semblables à ceux qui sont envisagés pour le Comité de la science et de la technologie 62
22/COP.1	Repères et indicateurs 63
23/COP.1	Recensement et évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants 65
24/COP.1	Organisation qui abritera le Mécanisme mondial et accord sur ses modalités opérationnelles 68
25/COP.1	Modalités institutionnelles de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial 76
26/COP.1	Accréditation d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales 83
27/COP.1	Inscription d'activités d'organisations non gouvernementales au programme de travail officiel des sessions futures de la Conférence des Parties 97
28/COP.1	Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties 99
29/COP.1	Pouvoirs des représentants des Parties à la première session de la Conférence des Parties des Nations Unies sur la lutte contre la désertification 100

II. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution

1/COP.1	Remerciements au Gouvernement et au peuple italiens 102
2/COP.1	Remerciements à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 102

I. DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 1/COP.1

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Notant les dispositions de la Convention, en particulier le paragraphe 3 de l'article 22 qui stipule qu'à sa première session la Conférence des Parties adopte son règlement intérieur,

Avant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties,

Décide d'adopter le règlement intérieur ci-joint, à l'exception du membre de phrase "dans les régions visées par les annexes de la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional" au paragraphe 1 de l'article 22 et à l'article 31 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 47;

Décide en outre d'examiner cette question à sa deuxième session.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	5
II. SESSIONS	6
III. OBSERVATEURS	7
IV. ORDRE DU JOUR	7
V. REPRESENTATION ET POUVOIRS	9
VI. MEMBRES DU BUREAU	10
VII. ORGANES SUBSIDIAIRES	12
VIII. SECRETARIAT PERMANENT	13
IX. CONDUITE DES DEBATS	14
X. VOTE	16
XI. ELECTIONS	19
XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES	20
XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR	21
XIV. AUTORITE PREPONDERANTE DE LA CONVENTION	21
XV. DISPOSITIONS DIVERSES	21

I. INTRODUCTION

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 22 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994;
- b) On entend par "Parties" les Parties à la Convention;
- c) On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 22 de la Convention;
- d) On entend par "session" toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 22 de la Convention;
- e) On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe j) de l'article premier de la Convention;
- f) On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
- g) On entend par "secrétariat permanent" le secrétariat permanent désigné par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention;
- h) On entend par "organe subsidiaire" tout organe créé en application de l'article 24 de la Convention ainsi que tout organe, y compris tout comité ou groupe de travail, créé en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;
- i) On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre; les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. SESSIONS

Lieu des sessions

Article 3

Les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat permanent, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que le secrétariat permanent ne prenne d'autres dispositions appropriées en accord avec les Parties.

Dates des sessions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.
2. A chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces sessions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire lorsqu'elle en décide ainsi en session ordinaire ou lorsqu'une Partie en fait la demande par écrit, à condition que dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat permanent, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une session extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties conformément au paragraphe 3.

Notification des sessions

Article 5

Le secrétariat permanent avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une session ordinaire au moins deux mois à l'avance. La date et le lieu d'une session extraordinaire sont notifiés dans la communication adressée aux Parties par le secrétariat permanent en application du paragraphe 3 de l'article 4.

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, ainsi que l'organisation qui abrite le Mécanisme mondial en application du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat permanent qu'il souhaiterait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Notification par le secrétariat

Article 8

Le secrétariat permanent avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur en vertu des articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute session de la Conférence des Parties.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat permanent établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, selon le cas :

a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 22 de la Convention;

b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;

d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers;

e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat permanent avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire, le secrétariat permanent communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents complémentaires.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat permanent inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la session.

Adjonction, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter ou de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le secrétariat permanent fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat permanent sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du Bureau

Article 22

1. Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, neuf vice-présidents et le Président du Comité de la science et de la technologie sont élus parmi les représentants des Parties présentes de façon que chaque région géographique soit représentée par au moins deux membres. Ils forment le Bureau de la session. L'un des vice-présidents fait office de rapporteur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties [dans les régions visées par les annexes de la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional], en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux tels qu'ils sont reconnus à l'Organisation des Nations Unies.

2. Les membres du Bureau visés au paragraphe 1 exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Président participe à la session en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter à la session et à exercer le droit de vote.

Pouvoirs généraux du Président

Article 23

1. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session, préside les séances de la session, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne, pour le remplacer, un des vice-présidents, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président provisoire

Article 26

A la première séance de chaque session ordinaire, le Président de la session ordinaire précédente ou, en son absence, un Vice-Président, assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu le Président de la session.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 27

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 28

1. La Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention.
2. Les réunions des organes subsidiaires permanents sont publiques, à moins que l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement.
3. Les réunions des organes subsidiaires spéciaux sont privées, à moins que l'organe subsidiaire spécial concerné n'en décide autrement.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 29

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunions

Article 30

Le Comité de la science et de la technologie se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Les réunions de tout autre organe subsidiaire se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, à moins que cette dernière n'en décide autrement.

Election des membres du bureau des organes subsidiaires

Article 31

Le Président du Comité de la science et de la technologie est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit ses quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur. Pour élire le président et les quatre vice-présidents des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties [dans les régions visées par les annexes de la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional], en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.

Vote dans les organes subsidiaires

Article 32

Sous réserve de l'article 31, les organes subsidiaires ne procèdent pas à des votes.

Questions à examiner

Article 33

Sous réserve de l'article 24 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et peut autoriser le Président, à la demande d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

VIII. SECRETARIAT PERMANENT

Fonctions du chef du secrétariat permanent

Article 34

1. Le chef du secrétariat permanent, ou son représentant, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le chef du secrétariat permanent prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Le chef du secrétariat permanent assure la gestion et la direction du personnel et des services et apporte au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du secrétariat permanent

Article 35

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, en particulier à l'article 23, le secrétariat permanent, en application du présent règlement :

- a) Assure des services d'interprétation pendant la session;
- b) Rassemble, traduit, reproduit et distribue les documents de la session;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la session;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la session et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la session;
- f) Exécute toutes autres tâches que la Conférence des Parties peut lui confier.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Séances

Article 36

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 37

Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

Procédures relatives aux interventions

Article 38

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 39, 40, 41 et 43, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat permanent tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 39

Le Président ou le Rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 40

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 41

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 42

Les propositions et les amendements aux propositions sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat permanent, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations dans toutes les langues officielles au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Ordre des motions de procédure

Article 43

1. Sous réserve de l'article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 44

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 45

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même session, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 46

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 47

1. [Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, [sauf s'il s'agit d'une décision prise en application de l'article 21 [et de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22] de la Convention, qui doit être adoptée par consensus, ou] [sauf disposition contraire :

- a) De la Convention,
- b) Des règles de gestion financières visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou
- c) Du présent règlement intérieur.]]

2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme retirée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 48

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendements

Article 49

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie n'y fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

Article 50

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle consiste simplement à compléter, supprimer ou modifier une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 51

Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président arrête l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix conformément au présent article.

Mode de scrutin pour les questions à caractère général

Article 52

1. Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre suivi par l'Assemblée générale des Nations Unies ou fixé par son règlement intérieur. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret, ce sera là le mode de scrutin sur la question considérée.

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.

3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la session.

Règles à observer pendant le vote

Article 53

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de scrutin pour les élections

Article 54

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 55

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postes

Article 56

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont réputés élus.
2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.
3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officielles

Article 57

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 58

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Les représentants d'une Partie peuvent s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 59

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des sessions

Article 60

Le secrétariat permanent conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Amendements

Article 61

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. AUTORITE PREPONDERANTE DE LA CONVENTION

Primauté de la Convention

Article 62

En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions de la Convention, ce sont ces dernières qui l'emportent.

XV. DISPOSITIONS DIVERSES

Intitulés en italique

Article 63

Pour l'interprétation des articles du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés en italique, qui n'ont qu'une valeur indicative.

Décision 2/COP.1

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties,
de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Conférence

La Conférence des Parties,

Considérant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22, qui stipule que la Conférence des Parties adopte à sa première session ses règles de gestion financière, ainsi que celles de ses organes subsidiaires,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention,

Décide d'adopter les règles de gestion financière dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision.

Annexe

REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR
LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER
EN AFRIQUE, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRETARIAT
DE LA CONVENTION

Champ d'application

1. Les présentes règles régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont les règles de gestion financière et le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention établit un projet de budget en dollars des Etats-Unis faisant apparaître les recettes et les dépenses prévues pour chacune des deux années de l'exercice biennal auquel il se rapporte. Il le communique à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de base autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de base, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le chef du secrétariat de la Convention peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que la Conférence des Parties jugera bon de fixer.

Fonds

7. Un Fonds général pour la Convention est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir une partie des dépenses inscrites au budget de base versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention et par l'Organisation des Nations Unies sont portées au crédit du Fonds général. Toutes les dépenses inscrites au budget de base engagées en application du paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général.

8. Il est maintenu, dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le niveau par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un Fonds supplémentaire est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Le Fonds supplémentaire reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12, autres que celles spécifiées aux paragraphes 7 et 10, y compris les contributions destinées, conformément au paragraphe 15 :

a) A financer la participation d'un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;

b) A faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention; et

c) A être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.

10. Un Fonds spécial est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12, destinées à financer la participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds constitué en application des présentes règles, elle en avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois à l'avance. La Conférence des Parties se prononce, après avoir consulté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été couvertes.

Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'arrêté périodiquement par l'Assemblée générale, et ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et que la contribution des pays Parties les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 % du total;

b) Les autres contributions versées par les Parties en sus de celles versées en application de l'alinéa a);

c) Les contributions d'Etats non parties à la Convention ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs attribué au fonds concerné;

e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné.

13. La Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, procède à des ajustements pour tenir compte des contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de celles des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions pour chaque année sont dues au plus tard le 1er janvier de l'année considérée;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser.

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon les conditions, compatibles avec les objectifs de la Convention, dont le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir. Les contributions au Fonds supplémentaire visé au paragraphe 9 sont, selon que de besoin, déposées sur des comptes subsidiaires.

16. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 par les Etats et les organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice financier.

A la fin de chaque exercice financier, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible - auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des Etats-Unis - sur un compte en banque indiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du chef du secrétariat de la Convention.

18. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions effectivement acquittées et informe les Parties, une fois par an, de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le chef du secrétariat de la Convention. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) aux paragraphes 7, 9 et 10.

Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Au cours de la seconde année de l'exercice financier, l'Organisation des Nations Unies communique aux Parties un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties un état définitif vérifié des comptes de l'ensemble de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties effectue des remboursements à l'Organisation des Nations Unies aux conditions dont elles peuvent, périodiquement, convenir d'un commun accord, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, selon le cas, au titre des services rendus par l'Organisation à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, y compris au titre de l'administration du fonds pertinent.

Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Décision 3/COP.1

Désignation d'un secrétariat de la Convention et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : dispositions administratives et services d'appui

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, elle doit désigner, à sa première session, un secrétariat de la Convention et prendre des dispositions pour en assurer le fonctionnement,

Avant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation touchant les dispositions administratives à prendre pour désigner un secrétariat de la Convention et en assurer le fonctionnement,

1. Prend note avec satisfaction de l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, tel qu'il figure dans le document A/AC.241/44 et tel qu'il a été modifié au paragraphe 4 du document A/AC.241/55, ainsi que des précisions apportées dans le document A/AC.241/64 et des observations pertinentes formulées par le Groupe de travail I du Comité;

2. Prend note avec satisfaction également de l'avis du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur cette question, tel qu'il figure dans le document A/AC.241/55/Add.2, ainsi que des précisions apportées dans le document A/AC.241/64 et des observations formulées à ce sujet par le Groupe de travail I du Comité;

3. Accepte l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure dans les documents A/AC.241/44 et A/AC.241/55, tendant à ce que l'ONU prenne les dispositions administratives voulues et fournisse les services d'appui nécessaires pour le fonctionnement du secrétariat de la Convention et prie celui-ci de prendre ces dispositions et de fournir ces services conformément à l'article 23 de la Convention;

4. Décide que le secrétariat de la Convention ne doit pas être pleinement intégré dans le programme de travail ni dans la structure administrative d'un département ou d'un programme particulier de l'Organisation des Nations Unies, afin de pouvoir jouir de l'autonomie administrative et financière nécessaire pour servir efficacement la Convention et sa mise en oeuvre;

5. Décide de revoir ces dispositions à sa quatrième session au plus tard, en liaison avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties pourront juger souhaitables;

6. Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre l'examen de la question des fonds pour frais généraux destinés à couvrir les dépenses d'administration, comme indiqué dans l'avis du Secrétaire général, et de lui rendre compte des résultats auxquels il sera parvenu à sa deuxième session;

7. Exprime ses remerciements aux départements et programmes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, qui ont fourni un appui au secrétariat intérimaire de la Convention et, d'une manière générale, au Comité intergouvernemental de négociation, exprime le souhait que ces départements, programmes et organismes continuent d'apporter leur appui et leur collaboration, et invite ces entités à collaborer avec le Secrétaire exécutif en vue de parvenir à des accords précisant la nature de la coopération et de l'appui que chacune d'entre elles fournirait au secrétariat de la Convention.

Décision 4/COP.1

Dispositions transitoires concernant la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 51/180 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a approuvé les dispositions transitoires concernant la Conférence des Parties à la Convention et le secrétariat de la Convention,

1. Prend note avec satisfaction de l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure dans les documents A/AC.241/44 et A/AC.241/55, tendant à ce que l'ONU prenne les dispositions administratives voulues et fournisse les services d'appui nécessaires pour le fonctionnement du secrétariat de la Convention;
2. Prie l'Assemblée générale, compte tenu du lien institutionnel qui existe entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies et du grand nombre d'Etats, parmi lesquels les pays les moins avancés, qui sont Parties à la Convention, de décider de financer au moyen du budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les dépenses engagées au titre des services de conférence pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires pendant la durée du lien institutionnel approuvé par la Conférence des Parties;
3. Prie en outre l'Assemblée générale d'inscrire la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de ses organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions pour 1998 et 1999;
4. Prie également le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau, le premier chef du secrétariat de la Convention avec, exceptionnellement, le titre de Secrétaire exécutif et le rang de Sous-Secrétaire général pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1999 et décide qu'à l'expiration du mandat du premier chef du secrétariat de la Convention, le poste de chef du secrétariat de la Convention sera classé à D-2, tous les autres postes de rang supérieur du secrétariat étant classés en conséquence à compter du 1er janvier 1999;
5. Prie le Président de la première session de la Conférence des Parties à la Convention de présenter à l'Assemblée générale les résultats de cette première session tenue à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997;
6. Prie le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa deuxième session de la suite donnée à la présente décision.

Décision 5/COP.1

Lieu d'implantation du secrétariat permanent de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention,

Prenant note de l'accord qui s'est dégagé pour installer le siège du secrétariat permanent de la Convention à Bonn,

1. Décide d'accepter l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat permanent;

2. Prie le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire de consulter les autorités du Gouvernement hôte au sujet des dispositions à prendre pour assurer une transition sans heurt entre le secrétariat intérimaire et le secrétariat permanent;

3. Invite le Secrétaire exécutif à négocier, rapidement et de façon appropriée, un accord de siège avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'offre faite par celui-ci et aux clauses et conditions appropriées et nécessaires, d'entente avec le Secrétaire général, puis à soumettre cet accord, pour adoption, à la Conférence des Parties à une session ultérieure;

4. Souligne qu'afin de permettre au secrétariat permanent de s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, cet accord devrait notamment prévoir ce qui suit :

a) Le secrétariat permanent devrait bénéficier dans le pays hôte de la capacité juridique nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, en particulier passer des contrats, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et engager des actions en justice;

b) Le secrétariat permanent devrait jouir sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention;

c) Les représentants des Parties à la Convention ainsi que des Etats (et des organisations d'intégration économique régionale) dotés du statut d'observateur ainsi que les fonctionnaires du secrétariat permanent devraient, de même, jouir des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions au titre de la Convention en toute indépendance;

5. Invite le Secrétaire exécutif à assurer des conditions d'emploi à Bonn qui soient conformes au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et qui aident à maintenir les effectifs du secrétariat à un niveau correspondant à la "masse critique" en encourageant les fonctionnaires chevronnés quelles que soient la catégorie à laquelle ils appartiennent et les langues qu'ils connaissent à accepter leur transfert;

6. Exprime sa gratitude au Gouvernement allemand qui s'est engagé à respecter les clauses de l'offre qu'il a faite d'accueillir le secrétariat permanent et à faciliter la réinstallation de son personnel dans des conditions avantageuses et exprime l'espoir que l'accord de siège pourra entrer en vigueur assez rapidement pour que le transfert puisse intervenir aussitôt que possible et que le secrétariat permanent puisse commencer ses activités le 1er janvier 1999.

Décision 6/COP.1Budget et programme de la Convention pour 1999La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22 qui stipule que la Conférence des Parties approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement,

Avant examiné le projet de budget pour 1999, deuxième année de l'exercice biennal 1998-1999, présenté par le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire dans le document ICCD/COP(1)/3/Add.1, et tenant compte également des documents A/AC.241/46 et A/AC.241/65,

1. Approuve le budget de base de la Convention pour 1999, deuxième année de l'exercice biennal 1998-1999, dont le montant, qui s'élève à 6,1 millions de dollars des Etats-Unis 1/, sera utilisé comme suit, compte non tenu des dépenses relatives aux services de conférence :

	<u>Dépenses pour 1999</u> (En milliers de dollars E.-U.)
I. <u>Programmes administrés par le secrétariat permanent de la Convention</u>	
Organes directeurs	48,0
Direction exécutive et administration	557,6
Appui fonctionnel à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires	842,9
Facilitation de l'application et de la coordination	1 006,8
Relations extérieures	431,9
Mécanisme mondial	1 003,0
Appui administratif et appui aux systèmes	1 094,3
Frais généraux de gestion	<u>648,0 a/</u>
Total partiel	5 632,5
II. <u>Réserve de trésorerie</u>	<u>467,5</u>
TOTAL	6 100,0

1/ En supposant que l'allégement des dépenses consécutif au transfert du secrétariat permanent représentera au moins 600 000 dollars E.-U. (chiffres estimatifs).

a/ En supposant qu'en accord avec l'Organisation des Nations Unies le montant des frais généraux soit fixé à 13 % pour 1999.

2. Prend note des estimations ci-après concernant le montant des contributions devant venir en déduction des dépenses approuvées ci-dessus au paragraphe 1 :

	<u>Contributions pour 1999</u> (En milliers de dollars E.-U.)
I. Contributions du gouvernement hôte	à déterminer <u>b/</u>
II. Fonds pour frais généraux de gestion	à déterminer

3. a) Accueille avec satisfaction la résolution 51/180 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1996, en particulier son paragraphe 13 dans lequel l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de ce que la Conférence des Parties déciderait à sa première session, d'envisager de maintenir les dispositions prises dans le budget-programme en cours pour que le secrétariat intérimaire continue à assurer les services voulus après la première session de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par celle-ci entre en activité, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard;

b) Note que les dépenses relatives aux services de conférence, pour lesquelles des crédits ont été demandés à l'Assemblée générale des Nations Unies, sont estimées à 1 million de dollars pour 1999, à quoi s'ajoutent les frais généraux, et que, si l'Assemblée générale n'accédait pas à cette demande, ces dépenses seraient à la charge des Parties;

4. Approuve le tableau des effectifs du secrétariat permanent dans le budget de base pour 1999, tel qu'il est présenté ci-après :

	<u>1999</u>
I. <u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>	
Sous-Secrétaire général	1
D-2	
D-1	1
P-5	6
P-4	2
P-3	6
P-2	<u>5</u>
Total partiel	21
II. <u>Agents des services généraux</u>	<u>11</u>
TOTAL	32

b/ D'après l'offre qu'il a faite, le Gouvernement allemand devrait verser en sus de sa contribution en tant que Partie à la Convention 100 000 DM pour les manifestations organisées dans le cadre de la Convention et 100 000 DM pour le secrétariat permanent. Le montant estimatif équivalent en dollars sera précisé à la deuxième session de la Conférence des Parties.

5. Prie le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa deuxième session, un rapport détaillé sur toute proposition visant à apporter des ajustements au budget de la Convention pour 1999, notamment en ce qui concerne les dépenses au titre des programmes, les frais généraux et les contributions devant venir en déduction, en tenant compte, en particulier, des révisions découlant du choix du lieu d'implantation du secrétariat permanent;

6. Autorise le chef du secrétariat permanent à faire des virements entre les principales lignes de crédit visées plus haut au paragraphe 1 (titre I du budget) jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à 15 % des dépenses totales prévues pour une année donnée au titre de ces lignes de crédit, pour autant que, ce faisant, aucune ligne de crédit ne soit réduite de plus de 25 %;

7. Décide de fixer la réserve de trésorerie maintenue dans le cadre du Fonds général à un niveau représentant 8,3 % du budget de base, frais généraux compris;

8. Rappelle que, conformément au paragraphe 14 des règles de gestion financière, les contributions pour 1999 sont dues le 1er janvier 1999 au plus tard et que chaque Partie devrait informer le chef du secrétariat permanent, aussitôt que possible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser;

9. Invite toutes les Parties à la Convention à acquitter promptement et intégralement les contributions requises pour financer les dépenses approuvées plus haut au paragraphe 1, déduction faite du montant estimatif des contributions visées au paragraphe 2, en tenant compte, le moment venu, de l'éventuelle révision de ces estimations.

Décision 7/COP.1

Fonds supplémentaire et Fonds spécial de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les prévisions pour 1999 pour le Fonds supplémentaire et le Fonds spécial, telles qu'elles sont présentées dans le document ICCD/COP(1)/3/Add.1,

1. Prend note des prévisions de dépenses soumises par le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire;

2. Invite les Parties ainsi que les gouvernements des Etats non Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à verser des contributions au Fonds supplémentaire qui doit être constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière, pour :

a) financer la participation d'un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;

b) faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement Parties, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention, ainsi que des articles pertinents de ses annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

c) servir à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention;

3. Invite en outre les Parties ainsi que les gouvernements des Etats non Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à verser des contributions au Fonds spécial qui doit être constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière afin de financer la participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

4. Prie le chef du secrétariat permanent de lui rendre compte à ses deuxième et troisième sessions de l'état du Fonds supplémentaire et du Fonds spécial et de lui proposer tout ajustement qui pourrait se révéler nécessaire à cet égard pour 1999.

Décision 8/COP.1

Financement extrabudgétaire pour 1998

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur le financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1998 (ICCD/COP(1)/4),

1. Prend note des estimations des besoins en matière de financement extrabudgétaire pour 1998 soumises par le Secrétaire exécutif;
2. Prend note avec satisfaction des contributions déjà versées au Fonds d'affectation spéciale constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale et invite les Parties ainsi que les gouvernements des Etats non parties, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées à continuer de verser à ce fonds des contributions volontaires pendant la phase de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties et qui devrait s'achever le 31 décembre 1998 au plus tard;
3. Prend note avec satisfaction également des contributions déjà versées au Fonds spécial de contributions volontaires constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale et invite les Parties ainsi que les gouvernements des Etats non parties, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées à continuer de verser à ce fonds des contributions volontaires pendant la phase de transition afin de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier aux pays les moins avancés, de participer pleinement et utilement à la deuxième session de la Conférence des Parties;
4. Prie le chef du secrétariat permanent de la Convention de lui rendre compte à sa deuxième session de l'état des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale et au Fonds spécial de contributions volontaires et des dépenses imputées sur ces fonds;
5. Décide d'habiliter le chef du secrétariat permanent à utiliser, sous l'autorité du Secrétaire général, le Fonds spécial de contributions volontaires, selon qu'il conviendra, pour aider les pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, à participer pleinement et utilement à la deuxième session de la Conférence des Parties;
6. Décide en outre d'habiliter le chef du secrétariat permanent à utiliser, sous l'autorité du Secrétaire général, le Fonds d'affectation spéciale, selon qu'il conviendra, pour favoriser également la participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux de la deuxième session de la Conférence des Parties;
7. Prie l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Secrétaire général d'autoriser le chef du secrétariat intérimaire à utiliser le Fonds spécial de contributions volontaires et le Fonds d'affectation spéciale conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. Prie l'Assemblée générale de transférer tout montant qui pourrait rester sur le Fonds d'affectation spéciale et sur le Fonds spécial de contributions volontaires au 31 décembre 1998 sur le Fonds supplémentaire qui doit être constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière et sur le Fonds spécial qui doit être constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière, respectivement.

Décision 9/COP.1

Programme de travail de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties

1. Décide d'inscrire en permanence à son ordre du jour les points suivants :

a) examen de la mise en oeuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention;

b) examen, en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris de ses recommandations à la Conférence des Parties et de son programme de travail, et formulation de directives à son intention;

c) examen, en application du même article, du rapport du Mécanisme mondial sur ses activités et formulation de directives à son intention;

d) examen des informations disponibles sur le financement de la mise en oeuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification et relevant de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention; et

e) adoption ou ajustement du programme et du budget;

2. Décide également de faire le point de la mise en oeuvre de la Convention à sa deuxième session sur la base des déclarations prononcées et des documents présentés par les délégations à cette session;

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session et, si nécessaire, à celui de sa troisième session, les points suivants :

a) action visant à promouvoir l'établissement de liens et à renforcer les liens noués avec les autres conventions pertinentes conformément à l'article 8 et à l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;

b) étude en vue de leur adoption, en application de l'article 27 de la Convention, de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention;

c) étude en vue de son adoption, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, d'une annexe définissant des procédures d'arbitrage;

4. Prie le secrétariat permanent de la Convention de distribuer trois mois au moins avant la deuxième session de la Conférence des Parties un ordre du jour provisoire annoté et la documentation voulue pour cette session, compte tenu des décisions visées plus haut aux paragraphes 1 à 3;

5. Rappelle qu'en application du paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties doit, à sa troisième session, examiner les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial et, sur la base de cet examen, envisager et prendre les mesures appropriées.

Décision 10/COP.1

Examen de la mise en oeuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention sur la lutte contre la désertification,

Rappelant également l'article 24 de la Convention relatif au Comité de la science et de la technologie et l'article 26 relatif à la communication d'informations,

1. Décide d'étudier plus avant cette décision et de se prononcer à sa troisième session sur la question de savoir s'il est nécessaire de mettre en place des procédures ou des mécanismes institutionnels supplémentaires pour l'aider à faire régulièrement le point de la mise en oeuvre de la Convention;

2. Décide également de renvoyer l'examen du projet de décision publié sous la cote A/AC.241/L.42 à sa troisième session.

Décision 11/COP.1

Procédures de communication d'informations et d'examen
de la mise en oeuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 26 de la Convention, qui dispose que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent de la Convention, pour examen à ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, et que la Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation,

Rappelant également l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point de la mise en oeuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques,

Rappelant en outre l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet,

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des procédures en vue d'organiser et de rationaliser la communication d'informations,

Ayant passé en revue les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation sur la question,

Décide d'adopter les procédures dont le texte est joint à la présente décision.

Introduction

1. Les procédures ci-après ont pour objet d'organiser et de rationaliser la communication d'informations au titre de l'article 26 de la Convention, afin de faciliter l'examen périodique de sa mise en oeuvre par la Conférence des Parties, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, et de promouvoir et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

2. Elles ont notamment pour but :

a) De permettre d'évaluer concrètement les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et de mettre la Conférence des Parties à même de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs;

b) De permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention, qui ont été couronnées de succès;

c) De permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat;

d) De mettre les informations sur la mise en oeuvre de la Convention dans le domaine public et à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

Obligation générale de présenter des rapports

3. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

4. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en application de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en oeuvre.

5. Les pays Parties touchés qui mettent en oeuvre des programmes d'action en application des articles 9 à 15 de la Convention fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en oeuvre.

6. Outre les rapports sur les programmes d'action visés au paragraphe 5, tout groupe de pays Parties touchés peut faire une communication conjointe, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation sous-régionale ou régionale compétente, sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

7. Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action, communiquant notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

8. Les Parties sont encouragées à tirer pleinement parti du savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aux fins de l'établissement des rapports et de la diffusion des informations pertinentes.

9. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, sont encouragés à fournir, le cas échéant, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action adoptés en application de la Convention.

Présentation et contenu des rapports

10. Afin que l'examen en soit facilité, les rapports doivent être aussi concis que possible. Ils doivent comprendre les éléments ci-après, compte tenu du degré d'avancement des programmes d'action et des autres conditions pertinentes :

a) Rapports sur les programmes d'action nationaux

- i) Table des matières;
- ii) Résumé de six pages au maximum;
- iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable;
- iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en oeuvre la Convention;
- v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme d'action;
- vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés Parties et les autres entités intéressées;
- vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour conserver les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse;

- viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - ix) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- b) Rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux conjoints
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Secteurs de coopération inscrits au programme et mesures prises ou prévues;
 - iv) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays développés Parties et les autres entités intéressées;
 - v) Ressources financières allouées par les pays Parties touchés de la sous-région ou de la région à l'appui de la mise en oeuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - vi) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- c) Rapports des pays développés Parties
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Processus consultatifs et accords de partenariat auxquels ils sont Parties;
 - iv) Mesures prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action à tous les niveaux et notamment informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, sur les plans bilatéral et multilatéral;
- d) Rapports des pays développés Parties touchés qui n'élaborent pas de programmes d'action
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;

- iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, ainsi que toute information pertinente sur leur mise en oeuvre.

11. Les informations fournies par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, doivent comprendre un résumé ne dépassant pas, en principe, quatre pages.

Langue des rapports

12. Les rapports sont communiqués au secrétariat permanent dans une des langues officielles de la Conférence des Parties.

Calendrier de présentation des rapports

13. A sa troisième session, la Conférence des Parties entreprendra l'examen des rapports présentés par les Parties. Elle examinera, en alternance, de session en session, ceux des pays Parties touchés d'Afrique et ceux des pays Parties touchés d'autres régions. Ainsi, à la troisième session, ce sont les rapports des premiers qui seront examinés et à la quatrième session, ceux des seconds.

14. A chaque session, les pays développés Parties rendront compte des mesures qu'ils auront prises pour aider à la mise en oeuvre des programmes d'action des pays en développement Parties touchés qui font rapport à la session. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même.

15. Les rapports doivent parvenir au secrétariat permanent au moins six mois avant la session à laquelle il est prévu de les examiner.

Compilation et synthèse par le secrétariat permanent

16. Le secrétariat permanent rassemblera les résumés des rapports présentés conformément aux paragraphes 3 à 7, ainsi que des informations fournies par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des mesures prises ou prévues à l'appui de la mise en oeuvre de la Convention.

17. En outre, le secrétariat permanent établira une synthèse des rapports en dégageant les tendances qui se manifestent dans la mise en oeuvre de la Convention.

Processus d'examen

18. La Conférence des Parties se fondera sur les rapports des Parties, ainsi que sur les avis et informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs, et sur tous les autres rapports qu'elle pourra demander, pour examiner la mise en oeuvre de la Convention.

Rapports périodiques

19. Après la troisième session ordinaire et après chaque session ordinaire ultérieure de la Conférence des Parties, le secrétariat permanent établira un rapport récapitulatif des conclusions du processus d'examen.

Documents officiels

20. Les documents établis par le secrétariat permanent, conformément aux paragraphes 16, 17 et 19, constitueront des documents officiels de la Conférence des Parties.

Disponibilité des rapports

21. Tous les rapports communiqués au secrétariat permanent conformément aux présentes procédures, ainsi que les informations institutionnelles visées au paragraphe 22, sont du domaine public. Le secrétariat permanent communiquera des exemplaires des rapports à toutes les Parties et aux autres entités ou aux particuliers intéressés.

Communication d'informations institutionnelles au secrétariat permanent

22. Pour faciliter les échanges d'informations et les contacts officieux dans le cadre et hors du cadre du processus d'examen, les Parties communiqueront au secrétariat permanent, dès que cela leur sera possible, les noms, adresses et numéros de téléphone des centres de liaison et organes de coordination nationaux, sous-régionaux et régionaux.

23. Le secrétariat permanent conservera dans des bases de données et/ou des répertoires et mettra régulièrement à jour les données fournies conformément aux présentes procédures.

Assistance aux pays en développement Parties aux fins de l'élaboration des rapports

24. Le secrétariat permanent facilitera, sur demande et dans les limites de ses ressources, l'octroi d'une aide aux pays en développement Parties touchés, en particulier à ceux d'Afrique et aux moins avancés d'entre eux, aux fins de la compilation et de la communication d'informations conformément aux présentes procédures, ou sollicitera à cet effet le concours de donateurs bilatéraux et/ou des organisations intergouvernementales compétentes.

Décision 12/COP.1

Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional

La Conférence des Parties,

Rappelant les résultats des conférences régionales consacrées à la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification, comme l'adoption du Programme d'action régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Soulignant que ces initiatives sont tout à fait conformes au mandat de la Convention et aux demandes formulées dans le Programme "Action 21",

Reconnaissant qu'il faut regrouper les activités menées par les institutions internationales de façon à faciliter le travail des organisations gouvernementales et non gouvernementales au niveau national et qu'il s'agit là d'un des objectifs des programmes d'action régionaux,

Rappelant que l'un des autres objectifs principaux des programmes d'action régionaux est de mettre en place et de renforcer les mécanismes de coordination régionaux dont la création est prévue dans les annexes de la Convention concernant les différentes régions,

Décide :

a) De prendre acte avec satisfaction des accords conclus par les Parties aux annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et d'encourager ces Parties à accentuer et à amplifier les efforts qu'elles font aux niveaux national et régional pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention;

b) De prendre acte avec satisfaction également de l'adoption, par les pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, du Programme d'action régional et d'encourager les autres régions à accélérer le processus d'adoption de programmes d'action régionaux;

c) D'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer et à s'impliquer dans les processus régionaux;

d) De prier le Secrétaire exécutif de faciliter l'octroi d'une aide, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, en vue d'une exécution efficace et rationnelle des programmes d'action régionaux;

e) D'encourager les régions visées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional à intensifier leurs efforts pour collaborer et échanger des données d'expérience avec les autres régions auxquelles s'applique la Convention afin d'améliorer la coopération interrégionale dans le domaine de la lutte contre la désertification.

Décision 13/COP.1

Collaboration avec d'autres conventions

La Conférence des Parties,

Rappelant le "Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21" adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire, dans lequel, notamment, celle-ci recommande que les conférences des parties aux conventions signées lors de la Conférence de Rio ou dans le sillage de cette conférence, ainsi qu'à d'autres conventions relatives au développement durable, se concertent pour étudier les moyens de collaborer en vue de promouvoir l'application réelle desdites conventions,

Rappelant également que dans le "Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21" adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire, celle-ci recommande notamment de renforcer le rôle joué par le PNUE "dans le domaine du développement du droit international de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne l'établissement de liens cohérents entre les différentes conventions relatives à l'environnement en coopération avec les conférences des parties à ces conventions ou les organes directeurs en émanant. En s'acquittant des fonctions qui lui incombent en vertu des conventions signées lors de la Conférence de Rio ou dans le sillage de cette conférence ainsi que d'autres conventions pertinentes, le PNUE devrait s'efforcer de promouvoir l'application de ces conventions d'une manière conforme aux dispositions desdites conventions et aux décisions des conférences des parties",

Rappelant en outre qu'elle accueille avec satisfaction et appuie sans réserve les efforts déployés par les secrétariats des conventions comme suite aux demandes qui leur sont adressées par les conférences des parties à ces instruments tendant à ce qu'ils étudient, le cas échéant, les moyens de mettre en place des mécanismes de liaison appropriés à Genève ou à New York en vue de resserrer les liens avec les délégations et les organismes dans ces villes sièges,

1. Prend note des recommandations ci-dessus formulées par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire;

2. Prie le chef du secrétariat intérimaire de ne ménager aucun effort pour continuer à renforcer la collaboration avec les autres conventions pertinentes, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Ramsar relative aux zones humides ainsi que d'autres conventions relatives au développement durable, et d'aider ainsi le PNUE à promouvoir, comme c'est son rôle, l'établissement de liens cohérents entre les différentes conventions relatives à l'environnement en coopération avec les conférences des parties à ces instruments;

3. Prie également le chef du secrétariat intérimaire de lui rendre compte, à sa prochaine session, de la suite donnée à la présente décision.

Décision 14/COP.1

Relations avec le Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

1. Se félicite de l'excellente coopération qui existe entre son secrétariat et le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi que de la représentation réciproque aux réunions de la Convention et à celles du FEM;

2. Se félicite en outre de l'adoption de la stratégie opérationnelle du FEM ainsi que de la décision prise par le Conseil du FEM à sa neuvième session de prendre les mesures qui s'imposent pour définir, préparer et mettre en oeuvre des activités financées par le FEM et relevant de différents domaines - diversité biologique, changements climatiques et eaux internationales - afin de lutter contre la dégradation des sols;

3. Invite le Conseil du FEM à lui faire rapport, le cas échéant, sur les questions relatives à la dégradation des sols.

Décision 15/COP.1

Mandat du Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des Parties arrête, à sa première session, le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Rappelant également l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention qui prévoit que, selon qu'il convient, la Conférence des Parties sollicite le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Décide d'adopter le mandat dont le texte est joint à la présente décision.

Mandat du Comité de la science et de la technologie

Introduction

1. Selon les dispositions de la Convention, le Comité de la science et de la technologie (dénommé ci-après "le Comité") est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Son rôle consiste à fournir à la Conférence des Parties des informations et des avis sur des questions scientifiques et techniques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse, afin que les décisions prises par cette dernière reposent sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

Fonctions

2. Conformément aux dispositions de la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18 et 24, et comme l'a demandé la Conférence des Parties, les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Fonctions consultatives

- i) Fournir les informations scientifiques et techniques nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention;
- ii) Rassembler des informations sur les progrès de la science et de la technologie, analyser, évaluer et faire connaître par le biais de rapports l'impact de ces progrès, et donner des avis sur leur utilisation possible dans la mise en oeuvre de la Convention;
- iii) Renseigner la Conférence des Parties sur les incidences que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pourrait avoir sur les programmes et activités menés au titre de la Convention, en particulier sur l'examen de la mise en oeuvre de la Convention prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;
- iv) Donner des avis sur les travaux de recherche qui pourraient être prioritaires pour telle ou telle région et sous-région, compte tenu des particularités de la situation locale;
- v) Formuler des recommandations au sujet de la création de groupes spéciaux, y compris sur le mandat, la composition et les méthodes de travail de ces groupes;
- vi) Donner des avis sur la structure, la composition et la tenue du fichier d'experts indépendants sans perdre de vue que le savoir local et les compétences locales sont reconnus dans la Convention.

b) Fonctions concernant les données et les informations

- i) Faire des recommandations au sujet de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données et d'informations pour surveiller de façon systématique le processus de dégradation des sols dans les zones touchées et évaluer les phénomènes de sécheresse et de désertification et leurs effets;
- ii) Faire des recommandations au sujet des indicateurs pertinents, quantifiables et vérifiables qui pourraient être utilisés dans le cadre des programmes d'action.

c) Fonctions concernant la recherche et l'analyse

- i) Faire des recommandations en ce qui concerne les recherches spécialisées sur les outils scientifiques et techniques nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention et l'évaluation des résultats de ces recherches;
- ii) Définir, selon que de besoin, de nouvelles approches scientifiques et techniques eu égard en particulier aux aspects pluridisciplinaires de l'action à mener pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- iii) Formuler des recommandations en vue de promouvoir, entre les régions qui, sur le plan culturel et socio-économique, sont différentes, des activités concertées de recherche comparée;
- iv) Faire des recommandations en vue de promouvoir les activités de recherche participatives sur la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire traditionnels et locaux appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, notamment l'utilisation des informations et des services fournis par les populations locales et différents organismes compétents, y compris des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

d) Fonctions liées à la technologie

- i) Faire des recommandations concernant les moyens de déterminer et d'utiliser la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- ii) Faire des recommandations concernant les moyens d'échanger des informations sur la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire, y compris par l'intermédiaire du réseau visé aux paragraphes 3 et 4.

e) Fonctions d'évaluation

- i) Voir comment les connaissances scientifiques et techniques sont utilisées dans les projets de recherche relatifs à la mise en oeuvre de la Convention et faire rapport à la Conférence des Parties;
- ii) Vérifier l'intérêt et la faisabilité scientifique et technique des recherches effectuées en application des programmes d'action exécutés au titre de la Convention.

Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes

3. En application de l'article 25 de la Convention, le Comité, agissant sous la supervision de la Conférence des Parties, prend des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes compétents disposés à constituer les unités d'un réseau destiné à appuyer la mise en oeuvre de la Convention.

4. En fonction des résultats du recensement et de l'évaluation visés au paragraphe 3, le Comité fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer la mise en réseau des différentes unités, aux niveaux local et national et aux autres niveaux, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19 de la Convention.

Composition et Bureau

5. Le Comité est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants de gouvernements compétents dans des disciplines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

6. Le Comité élit ses vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur. Avec le Président, élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le Bureau. Le Président et les Vice-Présidents sont élus compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier de ceux d'Afrique, et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Programme de travail et rapports

7. Le Comité adopte un programme de travail qui doit être assorti d'une estimation de ses incidences financières. Le programme de travail doit être approuvé par la Conférence des Parties.

8. Le Comité fait rapport périodiquement à la Conférence des Parties sur ses travaux, y compris à chacune de ses sessions.

9. Le Bureau est responsable du suivi des travaux du Comité entre les sessions et peut obtenir le concours de groupes spéciaux créés par la Conférence des Parties.

Liaison avec la communauté scientifique et coopération
avec des organisations internationales

10. Le Comité assure la liaison entre la Conférence des Parties et la communauté scientifique. Dans l'exercice de ses fonctions, il lui faut, en particulier, s'efforcer d'obtenir la coopération des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, et utiliser les services et les informations qu'ils fournissent.

11. Le Comité se tient informé des activités des organes consultatifs scientifiques d'autres conventions et des organisations internationales compétentes et il coordonne ses activités avec les leurs et collabore étroitement avec eux pour éviter les doubles emplois et parvenir aux meilleurs résultats possibles.

Transparence des travaux

12. Les résultats des travaux du Comité sont du domaine public.

Décision 16/COP.1

Programme de travail du Comité de la science
et de la technologie

La Conférence des Parties

1. Décide qu'à chacune de ses sessions, le Comité de la science et de la technologie étudiera de manière approfondie une question prioritaire relative à la mise en oeuvre de la Convention et que la première question prioritaire qui sera examinée à la deuxième session du Comité de la science et de la technologie sera celle des connaissances traditionnelles;

2. Décide en outre que les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la première session du Comité de la science et de la technologie figureront au programme de travail de sa deuxième session;

3. Invite les Parties à soumettre des propositions par écrit au secrétariat permanent de la Convention, le 31 décembre 1997 au plus tard, au sujet des questions à inscrire à l'ordre du jour de la deuxième session du Comité de la science et de la technologie.

Décision 17/COP.1

Procédures à suivre pour la création de groupes spéciaux

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention qui prévoit que la Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux chargés de lui donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les procédures à suivre pour la création de groupes spéciaux,

Décide d'adopter les procédures dont le texte est joint à la présente décision.

Procédures à suivre pour la création de groupes spéciaux

Introduction

1. La Conférence des Parties peut, en principe à sa session ordinaire et selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux chargés de lui donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Mandat et méthodes de travail

2. La Conférence des Parties arrête, en principe à sa session ordinaire, le mandat et les méthodes de travail de chaque groupe spécial, y compris ses fonctions.

Composition et nombre

3. Les groupes spéciaux sont composés d'experts choisis dans le fichier d'experts indépendants, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, d'un équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique large et équitable. Les experts doivent avoir une formation scientifique ou une autre formation adéquate et une expérience pratique.

4. La Conférence des Parties fixe la composition de chaque groupe spécial en fonction des besoins propres à chaque cas et désigne parmi les membres du groupe un coordonnateur qui dirige les travaux et établit le rapport. Chaque groupe spécial aura au maximum 12 membres.

5. Aucun effort n'est épargné pour assurer, dans la composition des groupes spéciaux, la prise en compte des connaissances et des compétences locales et traditionnelles.

6. La Conférence des Parties fixe le nombre des groupes spéciaux : il ne peut y en avoir en principe plus de trois simultanément.

Rapports des groupes spéciaux

7. Les groupes spéciaux font rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie. Le Comité ne peut ni modifier ni réviser les rapports des groupes spéciaux. Il peut, cependant, formuler des observations ou faire des recommandations fondées sur ces rapports.

8. Les rapports des groupes spéciaux sont du domaine public et peuvent, le cas échéant, être communiqués à toutes les Parties intéressées par le biais de divers mécanismes.

Décision 18/COP.1

Procédures à suivre pour l'établissement et la tenue
d'un fichier d'experts indépendants

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention qui prévoit que la Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés, à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant l'établissement d'un fichier d'experts indépendants,

Décide d'établir et de tenir un fichier d'experts indépendants, selon les procédures dont le texte est joint à la présente décision.

Etablissement et tenue d'un fichier d'experts indépendants

Introduction

1. Il est établi un fichier d'experts indépendants conformément aux dispositions de la Convention, en particulier du paragraphe 2 de l'article 24. Il s'agit de mettre à la disposition de la Conférence des Parties une liste à jour d'experts indépendants dans les différents domaines de spécialisation ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, parmi lesquels elle pourra choisir les membres des groupes spéciaux.

Sélection des experts à inscrire au fichier

2. Chaque Partie peut proposer la candidature d'experts, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, d'un équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique large et équitable. Les candidats doivent posséder des connaissances spécialisées et une expérience dans des domaines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

3. Les Parties communiquent les candidatures au secrétariat permanent de la Convention par la voie diplomatique. En plus des noms des experts, elles doivent mentionner dans leur communication leur(s) domaine(s) de compétence, ainsi que leur adresse.

4. Les experts proposés par les Parties sont inscrits ipso facto au fichier.

5. Les Parties peuvent à tout moment présenter de nouvelles candidatures ou retirer des candidatures antérieures en informant le secrétariat permanent par la voie diplomatique.

Disciplines devant être représentées

6. Il faudrait veiller à ce que les experts inscrits au fichier aient des connaissances et des compétences suffisamment diversifiées pour pouvoir donner des conseils sur la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, compte tenu de la démarche intégrée définie dans la Convention et des connaissances spécialisées requises pour donner effet à ses dispositions, en particulier à ses articles 16 à 19, notamment en prévoyant la participation d'experts appartenant à des organisations communautaires et à des organisations non gouvernementales.

Examen du fichier par la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties examine le fichier régulièrement et au moins toutes les deux sessions ordinaires, et formule des recommandations afin qu'il soit conforme aux exigences énoncées plus haut au paragraphe 2.

Tenue du fichier

8. Le secrétariat permanent assure la tenue du fichier qui est du domaine public.

Décision 19/COP.1

Fichier d'experts indépendants

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le fichier d'experts indépendants proposé (ICCD/COP(1)/6 et Add.1), établi par le secrétariat permanent de la Convention conformément à la décision 10/11 à partir des candidatures soumises par les Parties par la voie diplomatique,

1. Prie les Parties d'adresser au secrétariat permanent de nouvelles candidatures d'experts en vue de leur inscription au fichier, le but étant d'éviter le problème de la sous-représentation, en particulier en faisant en sorte que :

a) le fichier soit plus équilibré en ce qui concerne la représentation des hommes et des femmes;

b) les disciplines pertinentes soient mieux représentées, notamment dans les domaines de l'anthropologie et de la sociologie, des sciences de la santé, du droit, de la microbiologie et du commerce;

c) les experts d'organisations non gouvernementales et internationales soient plus nombreux;

2. Prie en outre les Parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter d'urgence la candidature d'experts en vue de leur inscription au fichier;

3. Prie le secrétariat de prendre des dispositions pour que le fichier soit disponible sous forme électronique et puisse aussi être obtenu par les circuits habituels du système des Nations Unies, afin de faciliter l'échange d'informations;

4. Prie en outre le secrétariat de distribuer chaque année un exemplaire imprimé du fichier aux Parties.

Décision 20/COP.1

Connaissances traditionnelles

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport du secrétariat permanent de la Convention sur les modalités et le calendrier des travaux du Comité de la science et de la technologie touchant les inventaires des travaux de recherche et des connaissances traditionnelles et sur les priorités en matière de recherche, publié sous la cote ICCD/COP(1)/CST/5,

1. Encourage les Parties et les observateurs à rassembler les informations dont ils disposent au sujet de l'utilisation des technologies, des connaissances, du savoir-faire et des pratiques traditionnels et locaux et à communiquer au secrétariat permanent des rapports sur ce sujet d'une longueur maximum de cinq pages le 31 décembre 1997 au plus tard;

2. Encourage les Parties et les observateurs à faire figurer dans ces rapports des informations et des observations sur le rôle global des technologies traditionnelles et locales et sur la façon dont elles pourraient être associées à la technologie moderne ainsi que sur la participation des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires au rassemblement d'informations relatives aux technologies, aux connaissances, au savoir-faire et aux pratiques traditionnels et locaux et à leur application;

3. Prie le secrétariat permanent d'établir une synthèse de ces rapports afin de la soumettre à l'examen du Comité de la science et de la technologie à sa deuxième session;

4. Prie le Comité de la science et de la technologie de prévoir à sa deuxième session une journée supplémentaire qui serait consacrée à l'examen du rapport du secrétariat permanent et à un débat sur ce sujet, avec la participation de représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales, d'organisations non gouvernementales et d'organisations communautaires, en vue de l'adoption de conclusions et de recommandations;

5. Invite les Parties et les observateurs à apporter, si possible, leur contribution sur ce sujet sur une base sous-régionale ou régionale pendant la deuxième session du Comité.

Décision 21/COP.1

Autres organes effectuant des travaux semblables à ceux qui sont envisagés pour le Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Prenant note des rapports du secrétariat permanent de la Convention sur les autres organes effectuant des travaux semblables à ceux qui sont envisagés pour le Comité de la science et de la technologie, rapports publiés sous les cotes A/AC.241/67 et ICCD/COP(1)/CST/4,

1. Invite les gouvernements à compléter les informations présentées dans ces rapports en communiquant par écrit au secrétariat permanent, au plus tard le 31 décembre 1997, le nom d'organisations supplémentaires, nationales, sous-régionales ou régionales, à ajouter à la liste ainsi que les renseignements pertinents correspondants;

2. Prie le secrétariat permanent de faire la synthèse des informations figurant dans les documents A/AC.241/67 et ICCD/COP(1)/CST/4;

3. Prie le secrétariat permanent de lui soumettre à sa deuxième session un rapport de synthèse contenant les informations complémentaires reçues;

4. Prie le secrétariat permanent de faire en sorte que les informations soient disponibles sous forme électronique et puissent aussi être obtenues par les circuits habituels du système des Nations Unies, afin de faciliter l'échange d'informations.

Décision 22/COP.1

Repères et indicateurs

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 10/9 du Comité intergouvernemental de négociation (CIND),

Prenant note avec satisfaction des rapports publiés sous les cotes ICCD/COP(1)/CST/3 et Add.1 dans lesquels sont présentés les observations de membres du CIND sur l'état d'avancement des travaux consacrés aux indicateurs, les observations d'organisations sur les travaux en cours, et les éléments d'une méthode pour définir des indicateurs de l'impact,

Rappelant également le processus informel engagé par le secrétariat permanent de la Convention en application de la décision 9/12 du CIND et poursuivi comme suite à la décision 10/9, qui a permis aux organisations internationales régionales et sous-régionales, aux organisations non gouvernementales et aux membres du CIND intéressés d'étudier ensemble des repères et des indicateurs utiles aux fins de la Convention,

1. Prie les gouvernements de commencer à expérimenter les indicateurs de l'application définis dans le document A/AC.241/Inf.4, tels que révisés dans le document ICCD/COP(1)/CST/3/Add.1;

2. Prie en outre les gouvernements de rendre compte de l'utilité de ces indicateurs et d'indiquer s'il est possible concrètement de les utiliser dans les rapports nationaux qui doivent lui être soumis à sa troisième session;

3. Nomme, en application du paragraphe 3 de l'article 24, un groupe spécial qui sera composé de 10 experts désignés conformément aux procédures 3/ prévues pour la création de groupes spéciaux (ICCD/COP(1)/2) et qui sera chargé, en tant que comité directeur, de superviser la poursuite du processus informel;

4. Encourage les participants à ce processus à coopérer et à collaborer plus activement aux travaux portant sur les repères et indicateurs afin de promouvoir les buts et objectifs de la Convention;

5. Prie le secrétariat intérimaire de poursuivre, en liaison avec le groupe spécial, une fois que celui-ci aura été constitué, le processus informel en vue d'examiner la méthodologie proposée dans le document ICCD/COP(1)/CST/3/Add.1 pour définir des indicateurs de l'impact, et de déterminer comment cette méthodologie pourrait être appliquée et s'il serait possible d'en recommander l'utilisation à la Conférence des Parties;

3/ Adoptées avec une réserve de l'Espagne.

6. Invite les Parties et les observateurs à communiquer par écrit au secrétariat permanent avant le 31 décembre 1997 des observations sur la méthodologie qu'il est proposé d'utiliser pour définir des indicateurs de l'impact dans le cadre du processus informel;

7. Prie le groupe spécial de faire rapport sur ses travaux au Comité de la science et de la technologie à sa deuxième session qui se tiendra à l'occasion de la deuxième session de la Conférence des Parties.

Décision 23/COP.1

Recensement et évaluation des réseaux, institutions,
organismes et organes existants

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 25 de la Convention,

Prenant note des recommandations du Comité de la science et de la technologie concernant le mandat à adopter pour les travaux envisagés à l'article 25 de la Convention et le prestataire le plus qualifié pour effectuer ces travaux,

1. Décide d'adopter aux fins de ces travaux le mandat dont le texte est reproduit en annexe;
2. Approuve la proposition que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a faite en son nom et au nom d'un groupe de membres, dans le document ICCD/COP(1)/CST/2/Add.1, pour le montant proposé majoré de 13 % au titre des dépenses d'appui au programme, et prie le chef du secrétariat permanent de la Convention de conclure les arrangements contractuels voulus au nom de la Conférence des Parties afin que les travaux soient menés à bien conformément au mandat dont le texte est reproduit en annexe;
3. Prie le PNUE d'associer aux travaux envisagés dans la proposition toute autre organisation qualifiée et apte à y contribuer, pour autant que cette organisation ait fait savoir au PNUE le 15 décembre 1997 au plus tard qu'elle souhaitait participer à ces travaux;
4. Prie les Parties, les signataires de la Convention et les organisations intéressées, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, de contribuer au fonds d'affectation spéciale constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale des Nations Unies pour financer les travaux envisagés dans la présente décision.

Annexe

MANDAT ET ORGANISATION PROPOSEE POUR LES TRAVAUX A ENTREPRENDRE
EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN RESEAU D'INSTITUTIONS,
D'ORGANISMES ET D'ORGANES

1. Les différentes phases des travaux

Etant donné que le recensement et l'évaluation complets de tous les réseaux, institutions, organismes et organes prendra du temps, il est proposé que le plan de travail à arrêter aux fins des activités de recensement et d'évaluation du Comité de la science et de la technologie soit divisé en trois phases (A/AC.241/66, par. 7), à savoir :

- a) Recensement des principales unités potentielles, en particulier les réseaux;
- b) Enquête et évaluation pilotes approfondies portant sur les unités potentielles d'une région ou d'une sous-région donnée;
- c) Répétition de l'enquête et de l'évaluation pilotes dans d'autres régions et sous-régions.

Au cours de ces trois phases, l'enquête et l'évaluation porteront notamment sur des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, des établissements universitaires et d'autres entités du secteur privé.

Conformément au programme de travail présenté ci-dessus, la Conférence des Parties, agissant sur la recommandation du Comité de la science et de la technologie, demandera au prestataire de procéder au recensement et à l'évaluation préliminaires des unités potentielles, en particulier des réseaux existants, et de suggérer une méthode pour mener à bien les deuxième et troisième phases, méthode qui sera soumise à l'examen du Comité de la science et de la technologie à sa troisième session.

2. Travaux dont devra s'acquitter le prestataire

- a) Recenser les principaux réseaux qui participent actuellement à l'effort de lutte contre la désertification et déterminer leur rôle dans des domaines comme la collecte et l'échange d'informations, la recherche, les transferts de technologie, l'établissement de repères et d'indicateurs, le renforcement des capacités, l'élaboration de politiques et la réalisation d'activités au niveau local;
- b) Déterminer les composantes effectives (y compris les structures, les modes de fonctionnement ainsi que la volonté et la capacité de contribuer aux travaux de mise en oeuvre de la Convention) et les diverses catégories d'utilisateurs de ces réseaux ainsi que leur répartition géographique;
- c) Recenser les besoins d'information des utilisateurs effectifs ou potentiels et voir dans quelle mesure ces besoins sont satisfaits compte tenu des dispositions des articles 16 à 19 de la Convention;

d) Déterminer et décrire les relations entre les principaux réseaux, en mettant en évidence les lacunes et les éventuels chevauchements;

e) Exposer les objectifs, les modalités et les avantages du renforcement des réseaux à divers niveaux;

f) Définir les critères à appliquer pour évaluer la capacité des institutions, organismes et réseaux à contribuer à la mise en oeuvre de la Convention et leur efficacité à cet égard;

g) Proposer :

i) les méthodes à suivre et les régions et sous-régions à retenir pour les enquêtes pilotes approfondies;

ii) une façon pratique et économique pour le Comité de la science et de la technologie de mettre régulièrement à jour l'inventaire des réseaux;

iii) une stratégie permettant de constituer un réseau mondial d'institutions, d'organismes et d'organes pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention.

Contrat

Dans le cadre de ce mandat, le chef du secrétariat est autorisé à conclure un contrat avec l'organisation ou les organisations choisies pour mener à bien les travaux conformément à la proposition soumise par cette ou ces organisations. Le contrat devra prévoir que les travaux commenceront une fois que des fonds suffisants pour les mener à bien auront été reçus conformément à la décision de la Conférence des Parties concernant le montant spécifié dans la proposition. Le contrat contiendra les autres clauses et conditions que le chef du secrétariat jugera appropriées, notamment en ce qui concerne la supervision du contrat et le mode de paiement.

Décision 24/COP.1

Organisation qui abritera le Mécanisme mondial
et accord sur ses modalités opérationnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, elle doit :

a) choisir, à sa première session ordinaire, l'organisation qui accueillera le Mécanisme mondial établi en application du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention,

b) convenir avec l'organisation qu'elle aura choisie des modalités relatives au Mécanisme mondial, et

c) prendre, à sa première session, avec l'organisation qu'elle aura choisie pour y installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour l'administration de ce mécanisme en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CIND) concernant les fonctions du Mécanisme mondial et les critères à appliquer pour choisir l'institution qui l'abritera, telles qu'elles figurent à l'appendice I du document ICCD/COP(1)/5 et aux paragraphes 1 et 2 de la décision 10/3 prise par le CIND durant la première partie de sa dixième session, ainsi que l'amendement présenté dans le document ICCD/COP(1)/5/Add.1,

Rappelant la décision 10/18 que le CIND a adoptée à la reprise de sa dixième session et dans laquelle, notamment, il a :

a) demandé à la Conférence des Parties, lors de sa première session, d'examiner les offres du Fonds international de développement agricole (FIDA) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), y compris toutes suggestions que ceux-ci jugeraient nécessaires, et de prendre une décision appropriée sur les questions relatives à la sélection de l'institution qui abriterait le Mécanisme mondial, et

b) prié le secrétariat permanent de la Convention de formuler, en consultation avec le FIDA et le PNUD, des propositions sur les modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial, pour examen et adoption par la Conférence des Parties, à sa première session,

Prenant note avec satisfaction de l'offre révisée faite par le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial, telle qu'elle est exposée à l'appendice II du document ICCD/COP(1)/5 et dans le document complémentaire ICCD/COP(1)/CRP.3 établi comme suite au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,

Prenant note avec satisfaction également de l'offre révisée faite par le PNUD pour accueillir le Mécanisme mondial, telle qu'elle est exposée à l'appendice III du document ICCD/COP(1)/5 et dans le document complémentaire ICCD/COP(1)/CRP.2 établi comme suite au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,

Prenant note en outre du document ICCD/COP(1)/5/Add.2/Rev.1, dans lequel sont présentées les propositions relatives aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial, élaborées par le secrétariat, en liaison avec le FIDA et le PNUD,

1. Décide de choisir le FIDA pour y installer le Mécanisme mondial conformément aux critères arrêtés à la section B de l'annexe à la décision 10/3 du CIND;
2. Décide également que dans le cadre de son mandat qu'il exercera sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, le Mécanisme mondial devra s'acquitter des fonctions décrites dans l'annexe de la présente décision;
3. Prie le secrétariat permanent d'élaborer, en liaison avec l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial ainsi que les deux autres institutions coopérantes visées dans la décision 25/COP.1, un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et l'organisme ou organisation approprié, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa deuxième session;
4. Prie également le secrétariat permanent et l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial de tenir dûment compte, pour élaborer, en liaison avec les deux autres institutions coopérantes, le mémorandum d'accord visé plus haut au paragraphe 3, du document ICCD/COP(1)/5 et des documents connexes, y compris du document ICCD/COP(1)/CRP.1, afin de régler, notamment, les points suivants :
 - a) l'identité distincte du Mécanisme mondial au sein de l'organisation qui l'abritera;
 - b) les mesures à prendre pour veiller à ce que le principe de l'obligation redditionnelle soit pleinement respecté et à ce que des rapports détaillés soient soumis à la Conférence des Parties;
 - c) l'appui que les bureaux extérieurs pourront fournir aux fins des activités du Mécanisme mondial;
 - d) l'infrastructure administrative sur laquelle le Mécanisme mondial pourra s'appuyer; et
 - e) les arrangements concernant la gestion des ressources dégagées pour le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial;

5. Prie en outre l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial et le secrétariat permanent de mettre sur pied des mécanismes de liaison et de coopération appropriés entre le secrétariat permanent et le Mécanisme mondial afin d'éviter les doubles emplois et de permettre une meilleure application de la Convention, compte tenu de leurs rôles respectifs à cet égard;

6. Invite les institutions, programmes et organismes des Nations Unies compétents, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales et les banques régionales de développement ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) intéressées et le secteur privé à soutenir activement les activités du Mécanisme mondial;

7. Demande instamment aux gouvernements et à toutes les organisations intéressées, y compris aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'au secteur privé de verser promptement les contributions volontaires nécessaires pour que le Mécanisme mondial puisse devenir opérationnel le 1er janvier 1998 sur la base de la section A de l'appendice I du document ICCD/COP(1)/5 et continuer à fonctionner efficacement conformément au mémorandum d'accord visé plus haut au paragraphe 3 une fois que celui-ci aura été adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session;

8. Réaffirme que, en application du paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties devra, à sa troisième session ordinaire, examiner les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial et, sur la base de cet examen, envisager et prendre une décision appropriée.

Annexe

FONCTIONS DU MECANISME MONDIAL

Afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, il est créé un mécanisme mondial pour promouvoir des actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement d'importantes ressources financières.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, notamment aux articles 7, 20 et 21, et aux dispositions financières des annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional pertinentes, le Mécanisme mondial fonctionnera, en ce qui concerne notamment les politiques à suivre, les modalités opérationnelles et les activités, sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties devant laquelle il sera responsable et à laquelle il fera régulièrement rapport, conformément aux principes de transparence, de neutralité et d'universalité. Pour s'acquitter de la mission qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le Mécanisme mondial devra assumer les fonctions suivantes :

1. Collecte et diffusion d'informations

a) Recenser les sources de financement potentielles - donateurs bilatéraux, organismes des Nations Unies, institutions financières multilatérales et mécanismes financiers régionaux ou sous-régionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, fondations et autres entités du secteur privé - et établir et maintenir des contacts avec elles;

b) Dresser et tenir à jour un inventaire des ressources financières nécessaires aux pays en développement Parties touchés pour exécuter des programmes d'action et autres activités liés à la mise en oeuvre de la Convention, sur la base des informations fournies au titre des articles pertinents de la Convention;

c) Déterminer les programmes de coopération bilatérale et multilatérale pertinents et les ressources financières disponibles en vue de constituer une base de données exhaustive réunissant des renseignements provenant tant des Parties que de différents mécanismes financiers, sur les points suivants :

- i) Les sources de financement disponibles par le biais d'organismes bilatéraux et multilatéraux, notamment leurs modes de financement et critères d'admissibilité, en utilisant les rapports communiqués par les Parties à la Conférence des Parties et toutes les autres données disponibles;
- ii) Les sources de financement disponibles auprès d'organisations non gouvernementales, de fondations, d'établissements d'enseignement et d'autres entités du secteur privé qui pourraient être invités à fournir des ressources financières, notamment leurs modes de financement et critères d'admissibilité;

iii) Les ressources nationales disponibles dans les pays Parties touchés pour financer des mesures de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse;

d) Communiquer régulièrement aux Parties les informations recueillies conformément aux alinéas a), b) et c) et les mettre à la disposition des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées qui en feraient la demande.

2. Analyse et conseil à la demande

a) Favoriser le couplage des ressources disponibles avec les projets et programmes des pays en développement touchés se rapportant à la lutte contre la désertification et notamment aider ces pays à trouver des ressources nouvelles et supplémentaires pour la mise en oeuvre de la Convention;

b) Analyser les sources d'assistance financière et les mécanismes d'acheminement des ressources aux organismes locaux, nationaux et sous-régionaux, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales et d'entités du secteur privé, et fournir des conseils en la matière;

c) Fournir des conseils sur la mise en place, le financement et la gestion de fonds nationaux contre la désertification;

d) Définir et promouvoir des méthodes et mesures d'incitation novatrices pour mobiliser et acheminer les ressources et fournir des conseils en la matière.

3. Promotion de mesures propices à la coopération et à la coordination

a) Diffuser les informations qu'il recueille afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité de l'assistance financière, s'agissant notamment d'en déterminer l'accessibilité, la prévisibilité, la souplesse, la qualité et la sensibilité aux besoins locaux, et l'échange de renseignements à ce sujet;

b) Fournir des informations à certains organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, et les encourager à agir de façon coordonnée, notamment dans le cadre des montages financiers associant plusieurs sources;

c) Encourager et faciliter la coordination en fournissant des informations et en prenant d'autres mesures concernant les méthodes, mécanismes et arrangements de financement associant plusieurs sources pertinents, comme le cofinancement, le financement parallèle, les consortiums et les programmes communs;

d) Faire mieux connaître la Convention et encourager certains établissements d'enseignement, fondations, organisations non gouvernementales et autres entités du secteur privé à participer à sa mise en oeuvre, et aider

les Parties intéressées à se mettre en rapport avec ces entités, afin de contribuer à la mobilisation et à l'acheminement de ressources financières importantes;

e) Fournir des informations, en recourant à la Conférence des Parties et aux autres instances compétentes, en vue de :

- i) Faciliter l'examen des questions pertinentes au sein des organes directeurs des institutions financières multilatérales;
- ii) Faire connaître aux Parties les critères d'admissibilité et les projets des instruments et mécanismes financiers internationaux, notamment ceux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), se rapportant à la mise en oeuvre de la Convention;
- iii) Tenir les pays Parties touchés au courant de leurs activités respectives;
- iv) Faire connaître les méthodes mises au point par les Parties pour déterminer et classer par ordre de priorité les besoins financiers au titre des programmes d'action à tous les niveaux;
- v) Promouvoir l'utilisation optimale et l'amélioration continue des sources de financement mentionnées dans les articles pertinents de la Convention aux fins de la mise en oeuvre de la Convention;

f) Inventorier les sources de financement disponibles pour le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables permettant de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse, puis fournir des informations et des conseils à leur sujet;

g) Encourager la création de partenariats en vue de contribuer à la mobilisation de ressources financières aux fins de la mise en oeuvre de la Convention aux niveaux local, national, sous-régional et régional;

h) Faciliter le financement d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques suivies pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse au niveau local dans les pays Parties touchés.

4. Mobilisation et acheminement de ressources financières

a) Promouvoir des actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement de ressources financières à tous les niveaux, conformément aux dispositions de la Convention;

b) Entreprendre, notamment en partenariat avec les pays développés Parties et les institutions compétentes, des actions et/ou des activités visant, conformément à la Convention, à mobiliser et à maximiser aux fins de la Convention des ressources financières adéquates et importantes, y compris, comme convenu dans la Convention, des ressources nouvelles et supplémentaires, sous forme de dons ou, au besoin, à des conditions de faveur, pour financer

les activités au titre des programmes d'action des pays en développement Parties touchés, en particulier ceux d'Afrique, à tous les niveaux, conformément à la Convention et compte tenu de la situation particulière des régions visées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

c) Encourager le recours aux mécanismes et arrangements financiers bilatéraux et multilatéraux propres à mobiliser et acheminer des ressources financières importantes vers les pays en développement Parties touchés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

d) Entreprendre des actions et/ou des activités afin de mobiliser, sur une base prévisible et en temps voulu, des ressources financières adéquates, y compris des ressources nouvelles et supplémentaires provenant du Fonds pour l'environnement mondial, pour couvrir les coûts supplémentaires convenus au titre des activités concernant la désertification qui relèvent de ces quatre domaines prioritaires, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création du Fonds;

e) Donner des conseils et des directives, sur demande et selon qu'il conviendra, pour l'acheminement et l'affectation, d'une manière adéquate et prévisible et en temps voulu, de ressources provenant de sources bilatérales et multilatérales mobilisées aux fins de la Convention par l'intermédiaire de l'organisation hôte ou d'autres organisations, aux niveaux local, national, sous-régional et régional, pour la mise en oeuvre de programmes d'action, de projets et d'activités visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse dans les pays en développement Parties touchés, en particulier ceux d'Afrique;

f) Utiliser, sur demande et selon qu'il conviendra, ses propres ressources, c'est-à-dire les ressources mises à sa disposition par le biais du fonds ou des fonds d'affectation spéciale et/ou des dispositifs équivalents mis en place par l'organisation hôte pour financer son fonctionnement et ses activités, tels que définis dans la présente annexe, les ressources provenant de sources bilatérales et multilatérales mises à sa disposition par l'intermédiaire de l'organisation hôte et les ressources provenant du budget de la Convention;

g) En collaboration avec la Conférence des Parties, encourager l'octroi d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional par l'intermédiaire de divers mécanismes du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, aux activités qui permettent aux pays en développement Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention;

h) Améliorer l'efficacité et l'efficacités des mécanismes financiers existants et collaborer avec eux afin de faciliter et de catalyser la mobilisation et l'acheminement par ceux-ci de ressources financières adéquates et importantes, y compris de ressources nouvelles et supplémentaires, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention;

i) Jouer notamment un rôle de catalyseur en veillant à ce que les sources bilatérales et multilatérales fournissent les ressources nécessaires pour la mise au point et l'exécution des projets et des programmes;

j) Encourager et faciliter, par les mesures prévues aux alinéas a) à i) :

i) Le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques écologiquement rationnels, économiquement viables et socialement acceptables en rapport avec la lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés, conformément à la Convention;

ii) Le recours aux connaissances et technologies autochtones et traditionnelles, ainsi qu'aux compétences locales à tous les niveaux, dans les pays en développement touchés.

5. Présentation de rapports à la Conférence des Parties

a) Présenter aux sessions de la Conférence des Parties des rapports d'activité portant sur les points suivants :

i) Le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, en particulier l'efficacité de ses activités visant à promouvoir la mobilisation et l'acheminement aux pays en développement Parties touchés des ressources financières importantes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus;

ii) L'évaluation des fonds qui seront disponibles pour la mise en oeuvre de la Convention, ainsi que la recherche de moyens efficaces pour distribuer ces fonds et l'élaboration de propositions correspondantes.

Décision 25/COP.1

Modalités institutionnelles de collaboration
à l'appui du Mécanisme mondial

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision 10/18 du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée par le Comité à la reprise de sa dixième session, dans laquelle, notamment, le CIND invite le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale à se consulter et à élaborer une proposition concernant les modalités institutionnelles de collaboration envisageables pour le Mécanisme mondial, qui sera soumise à la Conférence des Parties à sa première session, pour qu'elle l'examine et décide des mesures à prendre,

Accueillant avec satisfaction, en tant qu'élément important pour le bon fonctionnement du Mécanisme mondial, l'accord conclu entre le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale sur les modalités institutionnelles de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial, tel qu'il est présenté dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1 reproduit en annexe à la présente décision,

1. Décide que les modalités institutionnelles de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial arrêtées par les trois organisations seront initialement régies par cet accord;

2. Décide en outre que, dans l'exercice des fonctions assignées au Mécanisme mondial, conformément à sa décision 24/COP.1, l'organisation qui accueillera le Mécanisme mondial devra, en tant qu'organisation chef de file, coopérer pleinement avec les deux autres institutions qui ont souscrit aux modalités institutionnelles de collaboration énoncées dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1;

3. Prie instamment les trois institutions concernées de mettre en application les modalités proposées dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1, notamment en créant un comité de facilitation, et prie les trois institutions de s'employer activement à affiner ces modalités et de lui faire rapport à sa deuxième session;

4. Invite les institutions, programmes et organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations régionales et sous-régionales et les banques régionales de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées (ONG) et le secteur privé à soutenir activement les activités du Mécanisme mondial, comme prévu au paragraphe 5 de l'annexe du document ICCD/COP(1)/CRP.1 et, dans cette optique, à mettre en place des programmes de lutte contre la désertification dans les pays en développement touchés et/ou à renforcer les programmes existants;

5. Prie l'organisation qui accueillera le Mécanisme mondial de lui rendre compte à sa deuxième session de ses modalités de collaboration avec la communauté des ONG, ainsi qu'avec les autres organisations intéressées, y compris le secteur privé.

Annexe

MODALITES INSTITUTIONNELLES DE COLLABORATION POUR LE MECANISME
MONDIAL DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE
LA DESERTIFICATION
19 SEPTEMBRE 1997

I. Contexte

1. Au paragraphe 3 du dispositif de la décision relative au choix de l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial, qu'il a adoptée à la reprise de sa dixième session, le CIND a invité le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale à se consulter et à élaborer une proposition concernant les modalités institutionnelles de coopération envisageables pour le Mécanisme mondial, qui serait soumise à la Conférence des Parties à sa première session pour qu'elle l'examine et décide des mesures à prendre.

2. Les représentants désignés du FIDA, du PNUD et de la Banque mondiale se sont réunis au siège du FIDA à Rome les 18 et 19 septembre pour examiner la suite à donner à cette invitation du CIND. Ils sont convenus de ce qui suit.

II. Le Mécanisme mondial

3. Les trois institutions s'accordent à penser que le Mécanisme mondial a pour objectif d'accroître le flux de ressources disponibles aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, tout en renforçant l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants.

4. Afin d'aider efficacement les Parties à respecter les dispositions financières de la Convention, les trois institutions se sont fondées, pour faire leur proposition, sur les principes ci-après qui sont tout à fait conformes à l'esprit de la Convention et selon lesquels le Mécanisme mondial devrait :

- répondre à la demande tout en anticipant les besoins et les priorités des Parties;
- être orienté vers les questions d'ordre financier (y compris pour le transfert de technologie);
- ne pas faire double emploi avec des mécanismes et institutions existants, mais les renforcer;
- ne pas travailler dans une optique de monopole, mais viser à promouvoir un financement fondé sur une pluralité de sources et de dispositifs;
- faire preuve d'une grande souplesse de fonctionnement en saisissant les possibilités qui se présentent;

- être économe en ressources et faire preuve d'efficacité en s'appuyant sur d'autres institutions, y compris sur l'organisation hôte, dans la mesure du possible, et avoir accès aux moyens et aux installations de l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier du Bureau du Coordonnateur résident;
- fonder ses activités sur les principes de la neutralité et de l'universalité;
- avoir accès à des ressources par l'intermédiaire de l'organisation hôte et d'autres organisations comme indiqué à l'alinéa e) du paragraphe 4 du texte de négociation du CIND sur les fonctions du Mécanisme mondial;
- disposer d'un budget d'administration et de fonctionnement financé par la Conférence des Parties.

III. Appui au Mécanisme mondial

5. Les trois institutions reconnaissent que le Mécanisme mondial devrait s'assurer le concours d'un grand nombre d'organisations compétentes, parmi lesquelles le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale ainsi que les banques régionales de développement, la FAO, le PAM, le PNUE et d'autres organisations, y compris des ONG.

6. Sans chercher à abriter le Mécanisme mondial, la Banque mondiale le soutiendrait activement. Indépendamment de l'institution qui accueillerait le Mécanisme mondial, qu'il s'agisse du FIDA ou du PNUD, et sans préjuger de la nature d'éventuelles modalités institutionnelles de coopération, les trois institutions appuieraient au moins la Convention sur la lutte contre la désertification et le Mécanisme mondial de la manière indiquée ci-après.

Appui général

7. Le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale créeraient un "Comité de facilitation" pour le Mécanisme mondial, qui serait chargé de coordonner l'appui des trois institutions et serait composé initialement d'agents de liaison désignés par chaque institution. Les trois institutions définiraient les fonctions et le domaine de compétence du Comité après avoir consulté l'organisation abritant le Mécanisme mondial et le chef de celle-ci.

8. Les trois institutions tâcheront de faire en sorte que le FEM élabore des projets portant sur des questions de désertification ayant un rapport avec des domaines d'activité du Fonds. Dans ce contexte : i) les centres de liaison pour les questions relatives au Mécanisme mondial mis en place au sein de la Banque mondiale et du PNUD (en tant qu'agents d'exécution du FEM) ainsi que du FIDA aideraient le Mécanisme mondial à étudier la possibilité d'obtenir des fonds nouveaux et supplémentaires du FEM pour financer des activités relatives à la Convention sur la lutte contre la désertification; ii) les trois institutions maintiendraient des accords de cofinancement ou de financement parallèle pour les activités relatives aux zones arides financées par le FEM; iii) il est fortement recommandé d'accorder au Mécanisme mondial le statut d'observateur au Conseil du FEM.

Banque mondiale

9. La Banque mondiale appuierait le Mécanisme mondial de la manière suivante, qu'il soit abrité par le FIDA ou par le PNUD :

a) Par l'intermédiaire de son Centre de connaissances sur les zones arides, la Banque apporterait son concours au Mécanisme mondial en rassemblant et en diffusant des informations et des connaissances sur les questions techniques et en générant des flux d'information sur les ressources financières;

b) La Banque intégrerait des politiques appropriées de gestion des zones arides dans ses stratégies d'action et d'aide aux pays dans le secteur de l'environnement et les appliquerait dans le cadre du dialogue permanent qu'elle mène avec les pays touchés pour prendre en compte les questions relatives à la gestion des zones arides dans les programmes de développement économique des pays de façon à permettre un financement au titre du portefeuille d'activités de la Banque et grâce à l'appui d'autres donateurs;

c) La Banque participerait à des réunions de haut niveau avec le FIDA et le PNUD pour faciliter les activités du Mécanisme mondial, donner des avis et apporter un appui;

d) La Banque créerait un centre de liaison institutionnel chargé d'assurer la liaison avec le Mécanisme mondial ainsi qu'avec le FIDA et le PNUD pour les questions relatives à ce mécanisme.

FIDA

10. L'offre du FIDA d'accueillir le Mécanisme mondial est présentée dans le document ICCD/COP(1)/5. Indépendamment de ce qu'il offrirait s'il était retenu comme institution d'accueil, le FIDA apporterait son appui au Mécanisme mondial comme suit :

a) Il s'efforcerait de faire en sorte que l'assistance financière qu'il fournit pour atténuer la pauvreté dans les zones arides concorde le mieux possible avec les priorités des pays touchés telles qu'elles sont définies dans la Convention;

b) Il participerait à des réunions de haut niveau avec le PNUD et la Banque mondiale pour faciliter les activités du Mécanisme mondial, donner des avis et apporter un appui;

c) Il créerait un centre de liaison institutionnel chargé d'assurer la liaison avec le Mécanisme mondial ainsi qu'avec le PNUD et la Banque mondiale pour les questions relatives à ce mécanisme.

PNUD

11. L'offre du PNUD d'accueillir le Mécanisme mondial est présentée dans le document ICCD/COP(1)/5. Indépendamment de ce qu'il offrirait s'il était retenu comme institution hôte, le PNUD apporterait son soutien au Mécanisme mondial de la façon suivante :

a) Il fournirait un appui technique aux programmes d'action nationaux et aux programmes d'action sous-régionaux;

b) Il fournirait un appui technique pour la création de fonds nationaux de lutte contre la désertification;

c) Il poursuivrait ses activités concernant la prévention et l'atténuation des sécheresses, le système d'information sur l'environnement et le système d'information sur la désertification ainsi que les indicateurs, y compris les activités de surveillance et d'évaluation liées de manière appropriée au travail du Comité de la science et de la technologie (CST);

d) Il poursuivrait ses travaux relatifs aux initiatives portant sur des thèmes particuliers (gestion des eaux, situation des femmes, participation des ONG, activités de sensibilisation au problème des zones arides);

e) Il continuerait de mobiliser des capitaux d'amorçage et des ressources destinées à jouer un rôle de catalyseur au moyen du Fonds d'affectation spéciale pour les activités susmentionnées;

f) Il continuerait d'appuyer les mesures de lutte contre la sécheresse et la désertification dans le cadre de ses activités de base et de ses autres activités;

g) Il participerait à des réunions de haut niveau avec le FIDA et la Banque mondiale pour faciliter les activités du Mécanisme mondial, donner des avis et apporter un appui;

h) Il créerait un centre de liaison institutionnel chargé d'assurer la liaison avec le Mécanisme mondial, ainsi qu'avec le FIDA et la Banque mondiale pour les questions relatives à ce mécanisme.

IV. Particularités des modalités institutionnelles de collaboration pour le Mécanisme mondial

12. Le choix du chef du Mécanisme mondial ferait l'objet de consultations entre le Président du FIDA et l'Administrateur du PNUD, consultations dont le Président de la Banque mondiale serait tenu informé.

13. Le Mécanisme mondial fonctionnerait selon des modalités et des procédures qui seraient conformes à celles de l'institution hôte.

14. L'Administrateur du PNUD et le Président du FIDA se rencontreraient périodiquement pour arrêter les stratégies d'application de la Convention sur la lutte contre la désertification et harmoniser leur appui aux travaux du Mécanisme mondial. Le Président de la Banque mondiale serait associé à ce processus selon qu'il conviendrait.

15. A la demande du Mécanisme mondial, les trois institutions pourraient créer ponctuellement des équipes spéciales chargées d'émettre des idées et de travailler sur des questions particulières, notamment des méthodes novatrices

de mobilisation des ressources, afin d'aider le Mécanisme mondial dans sa tâche. D'autres organisations, notamment des ONG, seraient associées à cette activité.

16. Les trois institutions donneraient des conseils et apporteraient un appui au Mécanisme mondial par l'intermédiaire du Comité de facilitation (dont il a été question plus haut) pour l'aider à mettre au point sa stratégie opérationnelle, son programme de travail et son budget.

17. Le Mécanisme mondial ferait rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du chef du secrétariat de l'organisation hôte.

18. Le Mécanisme mondial rendrait compte à la Conférence des Parties de ses activités et il présenterait aussi un rapport de synthèse sur l'appui apporté par les trois institutions et d'autres organismes ou organisations.

V. Considérations supplémentaires concernant le FIDA et le PNUD

19. Il est convenu que, quelle que soit l'institution retenue pour accueillir le Mécanisme mondial, le PNUD et le FIDA procéderaient à des consultations approfondies portant sur un certain nombre de domaines dans lesquels il leur faudrait collaborer de manière concrète pour appuyer le Mécanisme. Le PNUD et le FIDA devraient se consulter en particulier :

a) Pour se mettre d'accord sur l'élaboration et l'exécution d'un plan stratégique visant à rassembler et à collationner des données et à les transformer en connaissances pour tous les intéressés, compte tenu des atouts institutionnels respectifs du PNUD et du FIDA;

b) Au sujet du rôle du Mécanisme mondial par rapport à celui des institutions qui collaborent à l'élaboration et à l'exécution effectives de projets et de programmes;

c) Au sujet de la possibilité de tirer parti des initiatives et des mécanismes existants comme le GCRAI et les instituts nationaux de recherche agronomique et des activités du Groupe de travail interinstitutions sur les fonds pour la protection de l'environnement afin de faciliter la tâche du Mécanisme mondial.

VI. Désignation d'une institution chef de file

20. Compte tenu de ce qui précède et vu le rôle important que les trois institutions peuvent jouer pour ce qui est d'apporter un appui au Mécanisme mondial, il est proposé de considérer que cet appui s'inscrit dans le cadre d'une collaboration tirant parti des avantages comparatifs des trois institutions et de leur engagement en faveur du Mécanisme mondial et de la Convention sur la lutte contre la désertification, tel qu'il vient d'être précisé. Toutefois, dans un souci de rationalisation de l'obligation redditionnelle, la Conférence des Parties voudra peut-être confier soit au FIDA soit au PNUD un rôle de chef de file ainsi que la responsabilité d'abriter le Mécanisme mondial.

Décision 26/COP.1

Accréditation d'organisations non gouvernementales
et intergouvernementales

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention,

Notant l'article 7 de son règlement intérieur, qui dispose que tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat permanent de la Convention qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité, sauf objection d'un tiers au moins des Parties présentes,

Notant également que l'article 7 dispose en outre que, sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, sauf objection d'un tiers au moins des Parties présentes,

Décide :

- a) D'accréditer, pour sa première session, les organisations non gouvernementales qui avaient été accréditées pour les sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et dont la liste figure à l'annexe I à la présente décision;
- b) D'accréditer, pour sa première session et pour ses sessions ultérieures, les autres organisations non gouvernementales dont le secrétariat recommande l'accréditation et dont la liste figure à l'annexe I à la présente décision;
- c) De tenir compte, au moment de se prononcer sur l'accréditation d'autres organisations non gouvernementales à sa deuxième session et à ses sessions ordinaires ou extraordinaires ultérieures, des décisions 1/1 et 2/1 concernant la participation d'organisations non gouvernementales, adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions (document A/45/46, annexe I, et A/46/48, annexe I). Les organisations non gouvernementales ainsi accréditées peuvent participer aux délibérations conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;
- d) D'accorder, pour sa première session, le statut d'observateur à toutes les organisations intergouvernementales qui s'étaient vu accorder ce statut aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre

la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, dont la liste figure à l'annexe II à la présente décision;

e) De tenir compte, au moment de se prononcer sur l'octroi du statut d'observateur à d'autres organisations intergouvernementales pour sa deuxième session et ses sessions ordinaires ou extraordinaires ultérieures, de la pratique suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les organisations auxquelles le statut d'observateur est accordé peuvent participer aux délibérations conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Décision 27/COP.1

Inscription d'activités d'organisations non gouvernementales
au programme de travail officiel des sessions futures
de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Tenant compte de l'esprit de partenariat évoqué dans le troisième principe énoncé dans la Convention sur la lutte contre la désertification selon lequel :

"Les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources",

Rappelant que ce principe est repris dans les sections de la Convention axées sur les mesures à prendre qui traitent de la participation à la planification et à la prise de décisions, du financement, de l'information et de la technologie ainsi que du renforcement des capacités, de l'éducation et de la sensibilisation du public,

Notant que l'article 10 de la Convention stipule que les programmes d'action nationaux doivent prévoir la participation effective d'organisations non gouvernementales et des populations locales à tous les stades de la planification et à tous les niveaux de la prise de décisions,

Sachant que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention stipule que "la Conférence des Parties envisage, entre autres, en vue de leur adoption, des méthodes et des politiques pour faciliter, selon qu'il convient, la création de mécanismes tels que des fonds nationaux relatifs à la désertification, y compris ceux qui font appel à la participation d'organisations non gouvernementales, pour acheminer rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local dans les pays en développement touchés Parties",

Notant également qu'aux articles 16 (Collecte, analyse et échange d'informations) et 18 (Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies), il est reconnu que les ONG ont accès à des informations importantes, qu'elles ont acquis un utile savoir-faire et qu'elles ont mis en place des filières pour atteindre les groupes cibles de sorte que les gouvernements ont accepté d'instituer des partenariats avec les ONG pour mettre pleinement à profit leur savoir-faire aux fins de la diffusion d'informations (art. 16) et de la promotion des technologies appropriées (art. 18.1), en particulier des technologies qui reposent sur les connaissances traditionnelles et locales (art. 18.2 a)),

Sachant aussi que les ONG auront un rôle important à jouer pour informer la population au niveau communautaire et la mobiliser afin qu'elle s'engage dans une action collective et que, par conséquent, le renforcement

des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public sont des domaines dans lesquels également la conclusion d'accords de partenariat entre pouvoirs publics et ONG est essentielle,

1. Demande que des séances supplémentaires organisées par les ONG et consacrées à un dialogue ouvert soient prévues au programme de travail officiel des sessions futures de la Conférence des Parties et que le secrétariat fasse tout son possible pour faciliter l'inscription au programme de travail officiel d'au moins deux séances d'une demi-journée chacune pour les ONG;

2. Demande également que les ONG étudient plus avant des mécanismes institutionnels propres à permettre de renforcer les partenariats, les partenariats Nord-Sud, les liens avec les organismes multilatéraux, les instituts de recherche et les mécanismes de financement et les partenariats au niveau communautaire mettant à profit les connaissances et l'expérience locales, ainsi que les questions liées aux différences entre les sexes à régler pour établir des partenariats et les autres questions essentielles qui se posent dans le cadre de l'application de la Convention.

Décision 28/COP.1

Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 40/243 du 18 décembre 1985 et 51/180 du 16 décembre 1996,

1. Accepte avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement sénégalais d'accueillir la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;
2. Décide que la deuxième session de la Conférence des Parties se tiendra à Dakar, du 24 août au 4 septembre 1998;
3. Prie le Secrétaire exécutif de consulter le Gouvernement sénégalais afin que des dispositions satisfaisantes soient prises pour permettre à ce gouvernement d'accueillir la Conférence à Dakar et pour faire face aux dépenses correspondantes.

Décision 29/COP.1

Pouvoirs des représentants des Parties à la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur les pouvoirs soumis par le Bureau de la Conférence des Parties à sa première session, et la recommandation qui y figurait,

Approuve le rapport sur les pouvoirs soumis par le Bureau de la Conférence des Parties à sa première session.

Rapport du Bureau

Introduction

1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation".
2. En outre, l'article 20 du règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue".
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

Pouvoirs des Parties à la première session de la Conférence des Parties

4. Le 8 octobre 1997, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 8 octobre 1997 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. Il est rendu compte ci-après des éléments d'information fournis dans ce mémorandum.
6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat permanent avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, pour les représentants des 76 Parties ci-après participant à la Conférence :

Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan et Zambie.

7. Au 8 octobre 1997, des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, avaient été communiqués par télécopie pour les représentants des neuf Parties ci-après participant à la Conférence : Antigua-et-Barbuda, Cameroun, Grèce, Luxembourg, Mali, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie et Sénégal.

8. Comme indiqué également dans ce mémorandum, des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la Conférence avaient été communiqués par télécopie sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou départements officiels ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, par les 17 Parties ci-après participant à la Conférence : Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Belgique, Equateur, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Malaisie, Maurice, Micronésie, Mongolie, Nigéria, Soudan, Suède et Yémen.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat permanent. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport à la Conférence et est convenu également de soumettre le présent rapport à la Conférence.

II. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution 1/COP.1

Remerciements au Gouvernement et au peuple italiens

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997, à l'invitation du Gouvernement italien,

1. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement italien pour avoir fait en sorte qu'elle puisse se tenir à Rome et pour avoir mis si généreusement à sa disposition des installations d'excellente qualité;

2. Prie le Gouvernement italien de transmettre à la ville de Rome et au peuple italien les remerciements des Parties à la Convention pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qui ont été réservés aux participants.

Résolution 2/COP.1

Remerciements à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

La Conférence des Parties

1. Exprime ses remerciements à la FAO pour avoir fait en sorte que la Conférence des Parties puisse se tenir au siège de cette organisation et pour avoir fourni des installations, du personnel et des services d'excellente qualité;

2. Encourage la FAO à renforcer sa coopération actuelle avec le secrétariat permanent de la Convention, qui est excellente, ainsi que l'assistance qu'elle lui apporte de façon à faciliter la mise en oeuvre de la Convention.
